

REPUBLIQUE FRANÇAISE — LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

Paraissant tous les Jueidis à 8 heures du soir.

Matafiti 60,
N^o 10

Te Dea a te Hau no te mau Haapao raa farani i Oteania

Mahana maha
9 no mati 1911

PREX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):
Intérieur—Un an.... 18 fr. || Extérieur—Un an.... 20 fr.
id. Six mois.. 10 » || id. Six mois.. 11 »
id. Trois mois. 6 » || id. Trois mois. 6 50
Un numéro: 50 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

PREX DES ANNONCES (au comptant):
Les 20 premières lignes..... 50 c. la ligne
Au-dessus de 20 lignes..... 25 id.
Les annonces renouvelées se paient la moitié du prix de la première insertion.

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

Arrêté réorganisant le Service de l'Instruction publique dans les Etablissements français de l'Océanie.

Arrêté créant un paragraphe supplémentaires au titre du chapitre 13 du budget local, et ouvrant au même chapitre un crédit supplémentaire de 5.160 francs.

Arrêté ouvrant divers crédits supplémentaire et d'ordre s'élevant ensemble à la somme de 86.716 fr. 40, au titre du budget local, exercice 1910.

Arrêté portant modification à l'arrêté du 14 janvier 1908, sur la réglementation pour la transmission des fonds entre le chef-lieu et les Etablissements secondaires par l'intermédiaire de la Caisse agricole.

Nominations, mutations, mouvements.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis au sujet de l'état sanitaire de l'île Makatea.

Avis au sujet d'un emploi de dactylographe.

Chambre d'Agriculture. — Avis.

Instruction publique. — Avis

Avis. — Capture des chiens errants.

Situation de la Banque de l'Indo-Chine.

Mouvement commercial du port de Papeete.

PARTIE OFFICIELLE

Gouvernement des Etablissements français DE L'Océanie

ARRÊTÉ réorganisant le Service de l'Instruction publique dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 4 mars 1911.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'article 60 § 1^{er} du décret du 28 décembre 1885, sur le Gouvernement de la colonie;

Vu la circulaire ministérielle du 20 mars 1880 concernant l'Instruction publique aux Colonies;

Vu, comme raison écrite, les lois des 15 mars 1850, 10 avril 1867 et 16 juin 1881, les décrets des 4 janvier et 2 août 1881 et 30 décembre 1884; ensemble les arrêtés ministériels des 5 janvier et 28 juillet 1881, 18 et 27 juillet 1882;

Vu la dépêche ministérielle du 24 janvier 1884;

Vu l'arrêté du 28 janvier 1887 organisant les cadres du per-

sonnel de l'Enseignement dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu l'arrêté du 28 juillet 1896 réorganisant l'Instruction publique dans la colonie;

Vu l'arrêté du 27 octobre 1897 rendant obligatoire l'enseignement primaire dans toute l'étendue des Etablissements français de l'Océanie;

Vu la circulaire contenant les instructions relatives à l'application des décrets des 16 juin 1899 et 30 octobre 1902 sur le personnel du Ministère de l'Instruction publique en service aux Colonies;

Vu le décret du 4 février 1906, modifiant le décret du 16 juin 1899;

Vu la loi du 20 juillet 1886 relative à la Caisse des retraites pour la vieillesse et le décret du 28 décembre 1886 concernant son fonctionnement;

Vu les dépêches ministérielles des 7 février 1896 et 18 mars 1903;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1909;

Vu les délibérations du Comité de surveillance de l'Instruction publique dans ses séances du 22 décembre 1910, du 20 janvier et du 25 janvier 1911;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration dans sa séance du 3 mars 1911;

Sur le rapport du Chef du Service de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

TITRE 1^{er}. DIVISION DE L'ENSEIGNEMENT.

CHAPITRE 1^{er}.

Diverses espèces d'écoles.

Art. 1^{er}. L'Enseignement primaire est donné dans la Colonie :

1^o Dans les écoles maternelles et classes enfantines;

2^o Dans les écoles primaires élémentaires;

3^o Dans les cours complémentaires des écoles primaires.

CHAPITRE II.

Diverses sortes d'établissements d'enseignement.

Art. 2. Les établissements d'enseignement primaire de tout ordre peuvent être publics, c'est-à-dire fondés et entretenus par la Colonie, les municipalités et les districts, ou privés, c'est-à-dire fondés et entretenus par des particuliers ou par des associations.

CHAPITRE III.

Conditions à remplir pour enseigner.

Art. 3. Nul ne peut exercer les fonctions d'enseignement dans

les écoles maternelles, enfantines, écoles primaires publiques ou privées s'il n'est français, s'il ne remplit les conditions d'âge fixées par le présent arrêté et s'il ne justifie de ses aptitudes par la production de l'un des titres prévus par l'article 40 du présent acte ou par celle du diplôme de bachelier.

Toutefois, le Chef de la Colonie peut, à titre exceptionnel et en vertu de décisions spéciales, donner à des personnes ne possédant ni de diplôme, ni la qualité de français, l'autorisation d'enseigner dans les écoles soit publiques, soit privées.

Art. 4. L'enseignement est donné par des instituteurs dans les écoles de garçons, par des institutrices dans les écoles de filles.

Toutefois, le Gouverneur peut, par une décision spéciale, autoriser certaines dérogations à cette règle.

Art. 5. Les écoles mixtes peuvent être indifféremment confiées à des instituteurs ou à des institutrices.

Art. 6. Nul ne peut enseigner dans une école primaire de quel degré que ce soit, avant l'âge de 18 ans pour les instituteurs, de 17 ans pour les institutrices et de 16 ans pour les adjoints et adjointes.

Nul ne peut diriger une école avant l'âge de 21 ans.

Nul ne peut diriger un établissement d'enseignement primaire avec cours complémentaire ou une école recevant des internes avant l'âge de 25 ans.

TITRE II. — DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC.

CHAPITRE I^{er}.

De l'établissement des écoles publiques.

Art. 7. Tout district doit, autant que possible, être pourvu au moins d'une école primaire publique ou d'une école libre subventionnée ou non.

Ces écoles pourront d'ailleurs être organisées sur la base des écoles mixtes de la Métropole.

Art. 8. La Commune de Papeete doit posséder au moins une école spéciale de garçons, une école spéciale de filles, une école maternelle mixte. La création, l'entretien, le solde du personnel et, en général, toutes les dépenses se rattachant à ces établissements sont à la charge de la Colonie : mais la Municipalité payera une subvention annuelle dont la quotité sera fixée au moment de l'élaboration du budget.

Art. 9. Le Gouverneur, après avoir pris l'avis des Conseils Municipaux et des Conseils de districts et celui du Comité de surveillance de l'Instruction publique, détermine le nombre, la nature et le siège des écoles primaires publiques de tous degrés qu'il y a lieu d'établir dans chaque localité, ainsi que le nombre des maîtres qu'il convient d'y attacher.

Art. 10. Les conditions que devront remplir les locaux scolaires seront réglées par des décisions du Gouverneur rendues sur la proposition du Chef du Service des Travaux publics, après avis du Comité de surveillance de l'Instruction publique.

Art. 11. Une décision du Gouverneur fixera, après avis du Comité de surveillance de l'Instruction publique, le nombre et la nature des objets formant le matériel obligatoire de l'enseignement, ainsi que les conditions dans lesquelles ce matériel sera mis à la disposition des écoles, des maîtres et des élèves.

CHAPITRE II.

De l'enseignement dans les écoles.

Art. 12. L'enseignement primaire élémentaire est donné dans les écoles primaires élémentaires.

Des écoles enfantines et maternelles pourront être jointes à des

écoles primaires élémentaires par décision du Gouverneur, après avis du Comité de surveillance de l'Instruction publique.

Art. 13. Les écoles maternelles et enfantines reçoivent les enfants de 3 à 6 ans (garçons et filles).

Elles seront dirigées par une institutrice.

Art. 14. Le programme des écoles maternelles et enfantines se réduit à :

- 1° L'enseignement du français au moyen de nombreux exercices oraux de langage ;
- 2° La lecture ;
- 3° L'écriture ;
- 4° Le calcul surtout oral ;
- 5° Le chant par audition.

Les classes du matin et du soir seront coupées par 2 récréations de une demi-heure.

Art. 15. L'enseignement dans les écoles primaires élémentaires comprend trois degrés :

Cours préparatoire : 6 à 9 ans ;

Cours élémentaire : 9 à 11 ans ;

Cours moyen : 11 à 14 ans.

Les indications précédentes ne sont pas absolues, le classement devant s'opérer surtout suivant l'instruction des élèves.

Art. 16. Les classes auront lieu de 8 heures à 10 heures et 1/2 et de 1 heure à 4 heures, ou de 1 heure et 1/2 à 4 heures et 1/2 pour les écoles des districts. Elles seront coupées chacune par une récréation de une demi-heure.

Art. 17. Le maximum des élèves pour un seul maître est fixé à 40.

Art. 18. L'emploi du temps et les programmes officiels détaillés seront affichés dans les salles de classe et devront être strictement suivis.

Art. 19. L'enseignement dans les écoles primaires élémentaires comprend :

- 1° Instruction morale et civique ;
- 2° L'enseignement du français ;
- 3° Lecture ;
- 4° Écriture ;
- 5° Les quatre règles de l'arithmétique et les éléments du système métrique et les fractions ;
- 6° Des notions de géographie, particulièrement de celle de la France, de ses colonies et plus spécialement des Établissements français de l'Océanie ;
- 7° Des notions d'histoire de France, depuis les origines jusqu'à nos jours ;
- 8° Des notions de sciences usuelles données sous forme de leçons de choses ;
- 9° Le solfège, le chant ;
- 10° Le dessin (objets usuels) ;
- 11° La gymnastique (pour les garçons), économie domestique (travaux à l'aiguille pour les filles).

CHAPITRE III.

Des cours complémentaires.

Art. 20. Le programme des cours complémentaires comprend :

- 1° La révision des matières étudiées dans le cours moyen des écoles primaires ;
- 2° Des exercices de calligraphie (ronde, bâtarde), applicables aux écritures commerciales ;
- 3° Des exercices de composition française ; éléments de littérature française ;
- 4° Géographie de la France et éléments de géographie générale.

géographie des colonies et particulièrement des Établissements français de l'Océanie ;

- 5° Histoire de France depuis les origines jusqu'à nos jours ;
- 6° Révision de l'arithmétique ; notions d'algèbre et de géométrie pratique ;
- 7° Dessin à main levée d'après les objets usuels — croquis coté — ; dessin linéaire et dessin d'ornement ;
- 8° Sciences usuelles (physique, chimie, histoire naturelle) ;
- 9° Étude de la langue anglaise ;
- 10° Chant et solfège ;
- 11° Travaux manuels ;
- 12° Notions d'hygiène ;
- 13° Notions de pédagogie.

CHAPITRE IV.

Gratuité de l'enseignement public. — Vacances. — Punitions.

Art. 21. L'enseignement primaire à tous les degrés est gratuit dans la colonie. Les fournitures scolaires des écoles publiques sont aussi à la charge de la Colonie.

Art. 22. Les punitions pouvant être infligées aux élèves sont les suivantes :

- Les mauvais points ;
- La réprimande ;
- La privation partielle de récréation ;
- Devoir supplémentaire de récitation ou d'écriture ;
- Rétention après la classe ;
- Exclusion temporaire. Cette dernière ne pourra excéder trois jours. Avis en sera donné immédiatement par l'instituteur aux parents de l'enfant. Une exclusion de plus longue durée ne pourra être prononcée que par le Chef du Service de l'enseignement, qui devra immédiatement en informer le Chef de la Colonie.

Dans les Dépendances, cette exclusion sera prononcée par l'Administrateur, qui devra également en rendre compte au Gouverneur.

Art. 23. Les écoles publiques vaqueront :

- 1° 1 jour par semaine en outre du dimanche (le jeudi à Papeete, le samedi dans les districts) ;
 - 2° Environ 1 mois en juillet et 1 mois à la fin de décembre et en janvier ; leur durée étant fixée par le Gouverneur.
- Les jours de congé extraordinaires sont :
- 10 jours à partir du Jeudi Saint à l'occasion des Fêtes de Pâques ;
 - Les jours de fêtes patronales et légales ;
 - Le jour de la Toussaint et son lendemain ;
 - Le mardi-gras.

Art. 24. La plus stricte neutralité sera observée dans les écoles publiques en matière religieuse.

CHAPITRE V.

Personnel enseignant.

Art. 25. Dans les écoles publiques de tout ordre, l'enseignement est exclusivement confié à un personnel laïque.

Art. 26. Ce personnel se divise en deux catégories :

- 1° Les instituteurs et institutrices détachés du cadre métropolitain ;
- 2° Les instituteurs et institutrices recrutés dans la Colonie.

Art. 27. Les soldes et les conditions d'avancement du personnel métropolitain sont déterminées par les articles 82, 83, 84, 85 du présent arrêté.

Art. 28. Les soldes et les conditions d'avancement du person-

nel recruté dans la Colonie sont déterminées par les articles 88, 89, 90, 91, 92 du présent arrêté.

Art. 29. Les nominations, titularisations, promotions de classe du personnel enseignant sont faites par le Gouverneur sur la proposition du Chef du Service de l'enseignement.

Art. 30. Nul ne peut être nommé titulaire s'il n'a 21 ans et s'il n'est en possession du brevet élémentaire et du certificat d'aptitude pédagogique.

La titularisation est encore de droit si l'instituteur stagiaire a exercé pendant 3 ans les fonctions d'instituteur dans la Colonie.

Nul ne peut être nommé stagiaire s'il ne justifie du brevet élémentaire ou du brevet spécial et s'il ne remplit les conditions d'âge et autres prévues par le présent arrêté.

Art. 31. Sont incapables de tenir une école primaire ou d'y être employés les individus qui ont subi une condamnation pour crime ou délit contraire à la probité ou aux mœurs, les individus privés par jugement de tout ou partie des droits mentionnés à l'article 42 du Code pénal.

Art. 32. Sont interdites aux instituteurs et institutrices publiques de tout ordre les fonctions commerciales ou industrielles et les fonctions administratives.

Toutefois, les instituteurs ou les institutrices des districts pourront exercer les fonctions de secrétaire de mairie et d'interprète.

CHAPITRE VI.

Peines disciplinaires. — Récompenses.

Art. 33. Les peines disciplinaires applicables au personnel de l'enseignement public métropolitain sont :

- 1° La réprimande avec ou sans insertion au *Journal Officiel* ;
- 2° La suspension avec privation de traitement ;
- 3° La mise à la disposition du Ministre.

Art. 34. Les peines disciplinaires applicables au personnel de l'enseignement public recruté dans la Colonie sont :

- 1° La réprimande avec ou sans insertion au *Journal Officiel* ;
- 2° La rétrogradation d'une classe ;
- 3° La suspension avec privation de traitement ;
- 4° L'interdiction temporaire ;
- 5° L'interdiction absolue ;
- 6° La révocation.

Art. 35. La réprimande est prononcée par le Chef du Service de l'enseignement. Les autres peines sont prononcées par le Gouverneur sur la proposition du Chef du Service de l'enseignement après avis du Comité de surveillance de l'instruction publique.

Dans le cas de rétrogradation, de suspension, d'interdiction, de révocation, de mise à la disposition du Ministre, le fonctionnaire inculqué, qu'il soit du cadre métropolitain ou du cadre local, est préalablement invité à comparaître devant le Comité de surveillance de l'instruction publique ; communication de toutes les pièces de son dossier lui est faite 5 jours au moins avant l'ouverture des débats.

Le fonctionnaire inculqué peut présenter lui-même sa défense ou la faire présenter par un tiers.

Art. 36. Dans les cas graves, si le Chef du Service de l'enseignement juge que l'intérêt d'une école exige cette mesure, il a le droit de prononcer la suspension provisoire d'un instituteur après enquête sous la réserve d'en rendre compte, par un rapport détaillé, au Chef de la colonie. Il doit, en outre, saisir de l'affaire le Comité de surveillance de l'instruction publique dans le plus bref délai.

La commission d'enquête formée au sein du Conseil est armée du même droit pendant toute la durée de son information.

Art. 37. Dans le cas où un fonctionnaire de l'Instruction publique est suspendu de ses fonctions, la suspension n'entraîne privation du traitement que du jour de la décision du Gouverneur et conformément aux dispositions des articles 111, 112, 113, 114, 115 du décret du 23 décembre 1897 sur la solde.

Art. 38. Indépendamment des récompenses et des distinctions honorifiques qui peuvent leur être accordées par l'autorité métropolitaine, les fonctionnaires de l'enseignement dans la colonie peuvent recevoir des témoignages de satisfaction et des mentions honorables du Gouverneur.

Ces récompenses et distinctions sont accordées sur la proposition du Chef du Service de l'enseignement.

Art. 39. Les instituteurs qui prendront leur retraite dans la colonie, pourront être nommés instituteurs honoraires.

CHAPITRE VII.

Des titres de capacité et des conditions d'admission.

Art. 40. Les titres de capacité pour exercer la profession d'instituteur primaire, public ou libre, sont : le brevet spécial à l'enseignement, le brevet élémentaire, le brevet supérieur, le certificat d'aptitude pédagogique.

Art. 41. Les compositions écrites de tous les examens sont choisies par le Chef du Service de l'enseignement.

Elles sont soumises à l'approbation du Gouverneur. Elles seront remises au Président de la Commission sous plis cachetés, lesquels seront ouverts au fur et à mesure que se dérouleront les épreuves.

Art. 42. Les épreuves écrites sont examinées et jugées par la Commission réunie qui dresse par ordre de mérite la liste des candidats admis définitivement.

Art. 43. Au début de chaque examen, le Président de la Commission fait l'appel nominal des candidats ; chacun d'eux appose sa signature sur le registre d'inscription.

Art. 44. A tous les degrés d'examen, excepté le certificat d'études primaires élémentaires la note 0 entraîne l'ajournement.

Art. 45. Les épreuves écrites et les épreuves orales sont appréciées au moyen d'un chiffre variant de 0 à 10.

Art. 46. A la fin de chaque session, le procès-verbal des opérations de l'examen, signé de tous les membres, est envoyé au Chef de la colonie.

Celui-ci délivre les titres de capacité.

Certificat d'études primaires élémentaires.

Art. 47. Tout candidat au certificat d'études primaires élémentaires doit être âgé de 12 ans au moment de la session. Il sera néanmoins loisible au Chef de la colonie d'accorder des dispenses d'âge. Sa demande d'inscription devra être adressée, 8 jours au moins avant l'examen, au Chef du Service de l'enseignement. Elle sera accompagnée d'un tableau indiquant le lieu et la date de naissance du candidat et l'école qu'il fréquente, état certifié exact par le Directeur ou la Directrice de l'école.

Art. 48. A Papeete la Commission chargée de faire subir les épreuves pour l'obtention du certificat d'études primaires élémentaires comprend :

1° Le Chef du Service de l'enseignement, *président* ;

2° Quatre membres de l'enseignement public et privé désignés par le Gouverneur.

A Taravao, la Commission comprend :

1° Le Chef du Service de l'enseignement, *président* ;

2° Deux membres de l'enseignement public et privé désignés par le Gouverneur.

Art. 49. Les épreuves sont de deux sortes : les épreuves écrites et les épreuves orales.

Les épreuves écrites comprennent :

1° Une dictée d'orthographe de 15 lignes au plus ;

La dictée servira d'épreuve d'écriture.

2° Deux problèmes d'arithmétique portant sur les 4 opérations, les fractions et sur le système métrique avec solution raisonnée (durée 1 heure) ;

3° Une rédaction d'un genre très simple : lettre, récit, rédaction d'après image ou d'après lecture (durée 1 heure).

Le texte de la dictée sera préalablement lu à haute voix, puis dicté, puis relu ; 5 minutes sont accordées aux candidats pour corriger leur travail.

Le point final de chaque phrase est indiqué.

Les épreuves orales comprennent :

1° Une lecture expliquée accompagnée de la récitation d'un morceau choisi sur une liste présentée par le candidat ;

2° Des questions d'histoire de France et de géographie de la France et de ses colonies ;

3° Des questions sur l'arithmétique pratique et le système métrique.

La durée de l'ensemble de ces épreuves ne dépassera pas 15 minutes.

Art. 50. Outre les épreuves ci-dessus mentionnées les filles subiront une épreuve de couture usuelle sous la surveillance d'une dame qui sera adjointe, s'il y a lieu, à la Commission.

Art. 51. Tout candidat n'ayant pas réuni la moitié du maximum des points pour l'ensemble de toutes les épreuves, sera exclu.

BREVET SPÉCIAL A L'ENSEIGNEMENT.

Art. 52. Il est créé un brevet spécial pour l'enseignement dans les écoles des districts et des archipels.

Art. 53. Tout candidat au brevet spécial pour l'enseignement devra être âgé de 16 ans dans l'année de l'examen, sauf dispense accordée par le Gouverneur. Huit jours au moins avant l'ouverture de la session, il devra adresser au Chef du Service de l'enseignement une demande accompagnée :

1° De son acte de naissance ;

2° D'un certificat de bonne vie et mœurs.

Art. 54. La Commission du brevet spécial à l'enseignement est ainsi composée :

1° Le Chef du service de l'enseignement, *président* ;

2° Quatre membres de l'enseignement public et privé.

Art. 55. Cet examen comprend des épreuves écrites et des épreuves orales.

Les épreuves écrites sont :

1° Une dictée de 15 lignes au plus ;

2° Une page d'écriture à main posée comprenant une ligne en gros dans chacun des trois principaux genres (cursive, bâtarde, ronde), une ligne de cursive en moyen et quatre lignes de cursive en fin ;

3° Une composition française d'un genre simple (lettre, récit, narration, rédaction d'après image ou lecture) ;

4° Deux problèmes d'arithmétique avec solution sur l'application des quatre règles (nombres entiers et décimaux, fractions, règle de trois simple, règle de trois composée, intérêt, sur le système métrique et les éléments de géométrie nécessaires au calcul des surfaces et des volumes les plus simples) ;

5° Dessin d'un objet usuel pour les aspirants et couture pour les aspirantes.

Il est accordé 1 heure 1/2 pour chacune des épreuves de calcul

et de composition française, 3/4 d'heure pour la page d'écriture et 1 heure pour le dessin et la couture

Le texte de la dictée est d'abord lu à haute voix, dicté posément, puis relu. Dix minutes sont accordées aux candidats pour relire et corriger leur travail. Le point final de chaque phrase est dicté.

Ces épreuves sont éliminatoires. Tout candidat n'ayant pas obtenu la moitié du maximum des points aux épreuves écrites ne sera pas admis aux épreuves orales.

Les épreuves orales pour le brevet spécial à l'enseignement comprennent :

1° Une lecture expliquée avec questions grammaticales;
2° Histoire de France depuis les origines jusqu'à nos jours; géographie de la France et des colonies et particulièrement des Établissements français de l'Océanie;

3° Arithmétique : applications et système métrique;

4° Notions très élémentaires de sciences physiques et naturelles.

Dix minutes au plus sont consacrées à chacune de ces épreuves.

Les candidats qui auront réuni dans l'ensemble des épreuves la moitié du maximum des points seront admis et la liste sera dressée par ordre de mérite.

BREVET ÉLÉMENTAIRE.

Art. 56. Tout aspirant âgé de 16 ans au moment de l'examen, peut demander son inscription comme candidat à l'examen du brevet élémentaire.

Une dispense d'âge peut être, à titre exceptionnel accordée par le Gouverneur.

Art. 57. Cette demande doit être adressée au Chef du Service de l'enseignement, 8 jours au moins avant l'examen, en y joignant :

1° L'extrait de l'acte de naissance;
2° Un certificat de bonne vie et mœurs délivré par le Maire ou le Chef du district habité par le candidat.

Art. 58 La commission d'examen comprend :

1° Le Chef du Service de l'Intérieur, *président*;
2° Le Chef du Service de l'enseignement;
3° Quatre membres de l'enseignement public et privé;
4° Un délégué du Gouverneur choisi parmi les membres du Comité de surveillance de l'Instruction publique.

Art. 59. Cet examen comprend des épreuves écrites et des épreuves orales.

Les épreuves écrites sont :

1° Une dictée d'orthographe de 25 lignes au plus dont le texte est pris dans un auteur classique. Ce texte, lu d'abord à haute voix, est ensuite dicté posément, puis relu.

Dix minutes sont accordées aux candidats pour relire et corriger leur travail;

2° Une page d'écriture à main posée comprenant une ligne en gros dans chacun des trois principaux genres (cursive, bâtarde et ronde) une ligne de cursive en moyen et 4 lignes de cursive en fin;

3° La solution raisonnée de deux problèmes portant sur l'arithmétique, le système métrique ou la géométrie pratique (mesure des surfaces ou des volumes simples);

4° Une composition française (lettre, narration, description, proverbe).

Il est accordé 2 heures pour chacune des épreuves de calcul et de composition française; trois quarts d'heure pour la page d'écriture.

Tout candidat n'ayant pas réuni la moitié du maximum des points n'est pas admis aux épreuves orales.

Les épreuves orales pour le brevet élémentaire sont au nombre de 5 :

1° Lecture du français dans un recueil de morceaux choisis en prose ou en vers; des questions sont adressées aux candidats sur le sens des mots; règles de grammaire; analyse logique et grammaticale;

2° Questions d'arithmétique théorique avec applications et questions sur le système métrique;

3° Questions sur l'histoire de France depuis les origines jusqu'à nos jours et sur la géographie de la France et des Colonies et particulièrement des Établissements français de l'Océanie;

4° Notions élémentaires de sciences physiques et naturelles et d'agriculture;

5° Exercices très élémentaire de solfège.

Entre les épreuves écrites et les épreuves orales les garçons exécuteront une épreuve de dessin; croquis coté à main levée d'un objet usuel de forme très simple (plan, coupe, élévation (1 heure,)) et les filles feront une épreuve de couture (1 heure).

Dix minutes au maximum sont consacrées à chacune des épreuves orales.

Tout candidat n'ayant pas réuni la moitié du total maximum des points est éliminé. Les dames chargées de la couture n'ont pas voix délibérative pour le jugement des autres épreuves.

BREVET SUPÉRIEUR.

Art. 60. Tout aspirant, âgé de 18 ans au moment de l'examen, qui sollicite son inscription, doit adresser sa demande au Chef du Service de l'enseignement en y joignant :

1° Un acte de naissance;
2° Un brevet élémentaire;
3° Un certificat de bonne vie et mœurs.

Une dispense d'âge pourra être accordée par M. le Gouverneur.

Art. 61. La commission d'examen pour le brevet supérieur est la même que celle du brevet élémentaire.

Art. 62. Cet examen comprend des épreuves écrites et des épreuves orales.

Les épreuves écrites sont :

1° Une composition de sciences comprenant deux questions: la première, sur l'arithmétique et, en outre, sur la géométrie appliquée pour les aspirants seulement; l'autre, sur les sciences physiques et naturelles avec leurs applications les plus usuelles à l'hygiène, à l'industrie, à l'agriculture (durée: 3 heures);

2° Une composition française: littérature ou morale (durée: 3 heures);

3° Une composition de dessin: un plâtre (durée: 3 heures).

Ces épreuves sont cotées de 0 à 20. Dans la question de sciences, 10 à chacune des parties.

4° Une composition de langue vivante consistant en un thème et une version faciles, d'une dizaine de lignes, avec lexique. Durée de l'épreuve: 3 heures.

Pour les épreuves composant la première série, la note de dessin ne pourra compenser l'insuffisance des autres notes dont le total ne devra pas être inférieur à 30.

Les épreuves orales comprennent :

1° Questions sur l'arithmétique (notions d'algèbre, éléments de géométrie pour les aspirants seulement);

2° Notions de physique; chimie; histoire naturelle, avec leurs applications aux usages de la vie, à l'industrie, à l'agriculture;

3° Notions d'histoire de France et de géographie générale;

4° Langue française, lecture expliquée d'un auteur français, histoire de la littérature française;

5° Instruction morale et civique, pédagogie;
6° Traduction à livre ouvert d'une vingtaine de lignes d'un texte facile, anglais ou allemand ou espagnol.

Aucune de ces interrogations ne durera plus d'un quart d'heure.

Art. 63. Tout candidat ayant réuni la moitié du maximum total des points est admis.

Les épreuves orales sont cotées de 0 à 20.

CERTIFICAT D'APTITUDE PÉDAGOGIQUE.

Art. 64. Le certificat d'aptitude pédagogique est un titre professionnel réservé aux instituteurs.

Les conditions d'inscription sont : deux ans de stage dans l'enseignement et vingt ans d'âge au moment de l'examen.

Art. 65. La Commission d'examen comprend :

1° Le Chef du Service de l'enseignement, *président* ;

2° Deux membres de l'enseignement pourvus du certificat d'aptitude pédagogique.

Art. 66. L'examen du certificat d'aptitude pédagogique comprend :

1° Une composition écrite de pédagogie subie au Chef-lieu (durée trois heures) ;

Cette épreuve est éliminatoire (cote de 0 à 20) ;

2° Une épreuve pratique subie par le candidat, devant la même commission et dans une école désignée par le Chef du Service de l'enseignement.

Cette épreuve consiste en une classe faite par le maître suivant l'emploi du temps et le programme officiel affichés (durée : 1 heure) cote de 0 à 20 ;

3° Des questions orales de pédagogie portant sur les méthodes, procédés à employer dans la classe. Cette épreuve est subie le même jour que l'épreuve n° 2 (durée : 1/4 heure), cote de 0 à 20.

Art. 67. Un rapport signé de tous les membres de la commission est envoyé au Gouverneur qui statue définitivement sur l'admissibilité.

Art. 68. Tout candidat qui n'a pas obtenu la moitié du maximum des points est éliminé, mais il conserve le bénéfice de l'admissibilité aux épreuves orales pour l'année suivante.

TITRE III.

Enseignement libre.

Art. 69. Les dispositions des articles 1, 2, 3 et 4 sont applicables à l'enseignement libre.

Art. 70. Toute personne qui désire ouvrir une école libre doit faire une déclaration d'ouverture au Chef du Service de l'Intérieur : Si le Gouverneur n'a pas statué dans le délai d'un mois, l'ouverture a lieu de plein droit. Il est joint à la demande l'extrait du casier judiciaire du postulant, l'indication des lieux où il a résidé et de la profession qu'il a exercée pendant les 10 années précédentes, ses titres de capacité, ainsi que le plan des locaux affectés à l'établissement.

Si l'école doit compter plusieurs maîtres, les mêmes formalités sont exigées d'eux, excepté pour les maîtres externes de dessin, musique, gymnastique, travail manuel, langues vivantes.

Art. 71. Si dans le courant de l'année des changements ou mutations viennent à se produire dans une école privée, le Directeur doit en aviser immédiatement le Chef du Service de l'enseignement.

Art. 72. Les instituteurs et institutrices privés peuvent, pour des fautes graves dans l'exercice de leurs fonctions, pour motifs d'inconduite, être frappés d'interdiction dans la même forme et

suivant la même procédure que les instituteurs ou institutrices publics.

Art. 73. Tout directeur d'école privée qui refusera de se soumettre à la surveillance ou à l'inspection des autorités scolaires dans les conditions établies par le présent arrêté, sera interdit.

TITRE IV.

Autorités préposées à la surveillance de l'enseignement.

Art. 74. La surveillance, l'inspection et la direction administrative de l'enseignement sont confiées, sous l'autorité du Gouverneur :

1° Au Chef du Service de l'enseignement ;

2° Au Comité de surveillance de l'instruction publique.

Art. 75. Le Gouverneur, sur la proposition du Chef du Service de l'enseignement, nomme à tous les emplois de l'Instruction publique, prononce les mutations, avancement du personnel enseignant, accorde les récompenses ou applique les peines disciplinaires prévues au présent arrêté, décide de la création ou de la suppression des postes d'instituteurs ainsi que de l'établissement ou de la fermeture des écoles publiques, statue sur les demandes d'ouverture d'écoles privées, et, en général, décide en dernier ressort des questions concernant l'enseignement dans la colonie, délivre les diplômes, fixe la date des examens.

Art. 76. Le Chef du Service de l'enseignement est chargé de l'inspection des écoles publiques. Il adresse au Gouverneur ses rapports d'inspection. Il prépare les dossiers des maîtres, propose les nominations, mutations, mouvements, récompenses, etc., intéresse le personnel de l'enseignement public, choisit les sujets des examens, transmet au Gouverneur les procès-verbaux des commissions avec ses propositions concernant la délivrance des titres de capacité, instruit les affaires disciplinaires.

Il visitera les écoles privées au point de vue moralité, hygiène, salubrité. Il s'assurera, en outre, que l'enseignement n'est pas contraire à la morale, aux lois, à la constitution.

Il veillera dans les écoles publiques à ce que les maîtres et maîtresses n'emploient que les livres qui leur ont été fournis par l'Administration.

Art. 77. Dans les archipels, la surveillance et l'inspection seront exercées par les Administrateurs ; leurs rapports seront adressés au Chef de la Colonie.

Art. 78. Le Comité de surveillance de l'Instruction publique est chargé de donner son avis sur toutes les questions intéressant l'Instruction publique qui lui sont soumises par l'Administration.

Art. 79. Le Comité de surveillance de l'Instruction publique comprend :

Le Gouverneur ou son délégué, *Président* ;

Un magistrat désigné par le Chef du Service Judiciaire ;

Le Chef du Service de Santé ou son délégué ;

Le Maire de Papeete ;

Le Chef du Service de l'enseignement ;

Le Chef du Service des Travaux publics ;

Le Directeur de l'école centrale ;

Le Directeur de l'école communale de Papeete ;

4 membres nommés pour un an par le Gouverneur ; leur mandat pouvant être renouvelé.

Art. 80. Le Comité de surveillance de l'Instruction publique se réunira au moins une fois par an.

Le Comité ne peut délibérer valablement que si cinq de ses membres sont présents. La voix du président est prépondérante dans le cas de partage des voix. Des vœux peuvent être émis par chaque membre.

TITRE V.

CHAPITRE I^{er}.*Budget de l'Instruction publique.*

Art. 81. Les dépenses imputables au budget de l'Instruction publique comprennent :

- 1° Solde et accessoires de solde du personnel enseignant ;
- 2° Acquisition et entretien du mobilier scolaire ;
- 3° Fournitures scolaires ;
- 4° Prix et récompenses diverses aux écoles publiques ;
- 5° Entretien des boursiers à l'école centrale ;
- 6° Pensions faites aux instituteurs et institutrices atteints d'affections graves ou d'infirmités les rendant inaptes à servir dans l'Instruction publique ;
- 7° Solde et frais de tournées du Chef du Service de l'enseignement.

CHAPITRE II.

Solde et accessoires de solde du personnel enseignant..

Art. 82. Le personnel métropolitain est divisé en 4 classes :

<i>Instituteurs.</i>		<i>Institutrices.</i>	
4 ^e classe.....	3.000 fr.	4 ^e classe.....	2.600 fr.
3 ^e —	3.500 »	3 ^e —	2.900 »
2 ^e —	4.000 »	2 ^e —	3.300 »
1 ^{re} —	4.500 »	1 ^{re} —	3.500 »

Il est créé, en outre, une catégorie spéciale d'instituteurs principaux, hors classe, dont le traitement est fixé à 5,000 fr. pour les instituteurs et à 4,000 fr. pour les institutrices.

Art. 83. L'avancement a lieu, pour les métropolitains, après 3 ans passés dans la classe immédiatement inférieure, sauf pénalité.

Art. 84. La solde d'Europe des métropolitains est celle des instituteurs de même classe en Algérie.

Art. 85. Nul ne peut être nommé instituteur ou institutrice principal s'il n'est depuis cinq ans au moins instituteur de 1^{re} classe.

Art. 86. Il est alloué au directeur de l'école centrale 500 fr. de direction et 1,000 fr. pour surveillance des études.

Art. 87. Les instituteurs ou institutrices recrutés dans la colonie se divisent en quatre catégories :

- 1° Les instituteurs et institutrices d'école non diplômés, reconnus aptes à enseigner dans les écoles des Dépendances ;
- 2° Les instituteurs pourvus du brevet spécial pour l'enseignement ;
- 3° Les instituteurs stagiaires possédant le brevet élémentaire ;
- 4° Les instituteurs titulaires qui ont le certificat d'aptitude pédagogique ou qui ont enseigné pendant 8 ans au moins en qualité de stagiaires dans la colonie.

Art. 88. Les instituteurs pourvus du brevet spécial et les instituteurs non diplômés, auxquels le Chef de la Colonie accorde l'autorisation d'enseigner dans les Dépendances, reçoivent les indemnités ci-après :

2 ^e classe.....	1.000 fr.
1 ^{re} —	1.200 fr.

Art. 89. Les stagiaires se divisent en deux classes.

Les stagiaires de 2^e classe ont un traitement de :

1.500 fr. pour les instituteurs et les institutrices.

Les stagiaires de 1^{re} classe ont un traitement de :

1.800 fr. pour les instituteurs et les institutrices.

Art. 90. Les titulaires se divisent en quatre classes et ont le traitement suivant :

Instituteurs et Institutrices.

4 ^e classe.....	2.000 fr.
3 ^e —	2.300 »
2 ^e —	2.600 »
1 ^{re} —	3.000 »

Art. 91. Les instituteurs pourvus du brevet spécial pour l'enseignement et les instituteurs non diplômés, après un stage de 3 ans dans la 2^e classe, passent de plein droit à la première. Ils peuvent être promus instituteurs-stagiaires de 2^e classe trois ans plus tard. Pour les instituteurs non diplômés, ils devront subir avec succès un examen portant sur des connaissances professionnelles, dont le programme est élaboré, dans chaque archipel, par les soins de l'Administrateur et approuvé par le Gouverneur.

Art. 92. L'avancement des stagiaires et des titulaires a lieu à l'ancienneté, après 3 ans dans la classe immédiatement inférieure, sauf pénalité.

Les instituteurs et institutrices-stagiaires de 1^{re} classe, dont la solde a été fixée à 2,400 fr. l'an par arrêté du 28 janvier 1887, alors qu'aux termes de l'article 89 du présent arrêté elle se trouve ramenée au chiffre de 1,800 fr., continueront à recevoir le même traitement jusqu'au jour où ils réuniront les conditions requises pour être nommés instituteurs ou institutrices de 2^e classe, dont les émoluments sont portés à 2,600 fr. l'an.

Art. 93. L'indemnité allouée aux directeurs et directrices non logés, en service dans les districts, est fixée à 400 fr. l'an. A Papeete cette indemnité est portée à 600 francs.

La majoration de solde de 500 fr. prévue par l'article 2 de l'arrêté du 28 janvier 1887 en faveur des directeurs et directrices d'école en service à Papeete et supprimée par l'article 112 de l'arrêté du 23 décembre 1909, est rétablie.

TITRE VI.

Retraite du Personnel.

Art. 94. Le personnel métropolitain continue à subir une retenue sur sa solde d'Europe. Il est assimilé, pour la retraite, au personnel de l'Instruction publique en Algérie.

Art. 95. Le personnel du cadre local subit sur son traitement des retenues fixées : à 8 francs par mois pour les instituteurs et institutrices titulaires de 1^{re} et 2^e classes ; à 6 fr. par mois pour les instituteurs et institutrices titulaires de 3^e et 4^e classes, et à 4 francs par mois pour les instituteurs et institutrices stagiaires. Le versement en est effectué mensuellement au nom de ces fonctionnaires, avec capital réservé à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

De son côté le Service Local verse à la même caisse, au profit de chacun d'eux, des sommes égales à celles prélevées sur leur solde mensuelle avec capital aliéné.

La rente ainsi obtenue, dont ils pourront bénéficier à l'âge de 50 ans est incessible et insaisissable en totalité.

Art. 96. Au décès d'un de ces fonctionnaires, les retenues pratiquées sur son traitement, avec capital réservé, sont remboursées à ses héritiers ou ayants droit.

Art. 97. Dans le trimestre qui précède l'entrée en jouissance de la rente, l'intéressé peut demander que cette entrée en jouissance soit reportée à une autre année.

Art. 98. Lorsque la rente inscrite au compte d'un instituteur ou d'une institutrice du cadre local atteint le maximum (actuellement 1,200 fr. l'an), les retenues pratiquées sur sa solde et les

versements faits en sa faveur par le Service Local cessent d'être effectués.

Art. 99. Des versements complémentaires peuvent être opérés par le Service Local en faveur des employés méritants chargés de famille, sans que le total des versements effectués au nom d'une même personne puisse dépasser le maximum prévu par la loi (actuellement 500 francs l'an).

Art. 100. Ne sont point astreints aux dites retenues les fonctionnaires de l'Instruction publique appartenant au cadre local qui auraient dépassé 40 ans au moment de la mise en application du présent arrêté.

Art. 101. Lorsqu'un fonctionnaire du Service de l'enseignement, titulaire ou stagiaire, appartenant au Service local depuis dix années se trouve atteint d'une affection ou d'une infirmité le rendant inapte à exercer sa profession, une pension annuelle de 600 francs lui est attribuée par le Service Local en vertu d'un arrêté pris par le Gouverneur en Conseil privé. Elle est révoquée quand il est en état de reprendre ses fonctions. La constatation de l'incapacité au service a lieu par les soins du Conseil de santé.

TITRE VII.

Obligation scolaire.

Art. 102. L'enseignement primaire est obligatoire pour tous les enfants âgés de 6 à 14 ans habitant la Colonie.

Cette obligation cesse du jour de l'obtention du certificat d'études primaires.

Art. 103. En cas d'observation de l'article 102, les personnes chez qui habite l'enfant sont personnellement responsables. Elles sont passibles des peines édictées à l'article 110.

Art. 104. Chaque année, huit jours au moins avant la rentrée des classes, les chefs de districts doivent adresser au Chef du Service l'enseignement un état indiquant :

1° Les noms et prénoms des enfants d'âge scolaire et leurs dates de naissance, avec les noms des personnes responsables;

2° La liste des personnes qui désirent faire instruire leurs enfants chez elles.

Art. 105. Tout instituteur ou institutrice doit tenir un registre d'appel conforme au modèle officiel.

Art. 106. A la fin du mois, l'instituteur adresse au Chef du Service de l'enseignement un extrait du registre d'appel mentionnant : noms et prénoms des enfants fréquentant son école, absences, motifs, appréciations.

Art. 107. L'irrégularité s'établit par l'absence injustifiée de plus de 3 classes par mois.

Art. 108. Les motifs admissibles d'absences sont : la maladie de l'enfant, décès d'un membre de la famille, difficultés accidentelles de communications.

Les autres excuses exceptionnellement invoquées sont appréciées par les autorités compétentes.

Le Chef de district devra s'assurer que les motifs indiqués sont réels.

Art. 109. La commission scolaire organisée dans les districts pour surveiller l'enseignement et encourager la fréquentation des écoles est composée :

1° Du Chef de district, *président*;

2° De trois conseillers ou notables du district désignés par le Gouverneur.

Le Chef du Service de l'enseignement, étant en tournée d'inspection, fera partie de droit de toutes les commissions scolaires de Tahiti et Moorea.

La Commission scolaire au Chef-lieu est composée de la manière suivante :

1° Le Maire de Papeete, *président*;

2° Le Chef du Service de l'enseignement;

3° Trois conseillers municipaux élus par le Conseil Municipal.

Art. 110. Tout père, tuteur ou gardien, responsable des enfants de 6 à 14 ans et dont l'enfant a manqué plus de trois classes dans le mois sans motif reconnu légitime, ou bien qui ne fréquente aucune école, est passible des peines suivantes :

1^{re} pénalité. — La réprimande;

2^e pénalité. — Affichage du nom de la personne responsable et de celui de l'enfant à la porte de la Mairie ou de la Chefferie pendant un mois;

3^e pénalité. — Application de l'article 471, § 15, du Code pénal;

4^e pénalité. — Après 6 condamnations pour infraction à l'obligation scolaire relatives au même enfant, il sera procédé d'office à une enquête afin de rechercher si cet enfant n'est pas moralement abandonné aux termes de la loi du 24 juillet 1889.

Art. 111. Les mêmes pénalités sont applicables aux parents qui ont déclaré faire instruire leur enfant dans leur famille et ne le font pas.

Art. 112. Des dispenses de fréquentation scolaire peuvent être accordées par le Gouverneur sur la demande motivée des personnes responsables et après avis du Chef du district et du Chef du Service de l'enseignement.

Si le domicile des personnes responsables se trouve à plus de 4 kilomètres de toute école publique, la dispense est de droit.

Art. 113. Les enfants instruits dans leur famille doivent subir chaque année, devant une commission composée du Chef du Service de l'enseignement et du directeur de l'école du district, un examen destiné à constater qu'ils reçoivent une instruction en rapport avec leur âge; si l'examen des enfants est jugé insuffisant et qu'aucune excuse ne soit admise par la commission d'examen, les parents sont mis en demeure d'envoyer leur enfant dans une école publique ou privée dans la huitaine de la notification et de faire savoir au Maire ou au Chef du district quelle école ils ont choisie.

En cas de non déclaration, l'inscription aura lieu d'office dans l'école la plus rapprochée de son habitation.

Art. 114. Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 mars 1911.

A. BONHOURE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service de l'Intérieur,

R. DE BOURNAZEL.

ARRÊTÉ créant un paragraphe supplémentaire au titre du Chapitre 13 du Budget Local, exercice 1910, et ouvrant au même Chapitre un crédit supplémentaire de 5,160 francs.

(Du 4 mars 1911.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'article 295 du règlement du 14 janvier 1869 sur la compta-

bilité publique, ensemble l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration dans sa séance du 3 mars 1911;

Sur le rapport du Chef du Service de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est créé au Chapitre 13 du Budget local, exercice 1910, *Produits divers revenant à la Municipalité*, article unique, le paragraphe supplémentaire ci-après :

§ *Produit sur les droits d'aiguade des navires non exonérés en 1909-1910.*

Art. 2. Au titre dudit paragraphe, il est ouvert un crédit supplémentaire de la somme de *cinq mille cent soixante francs*.

Art. 3. Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources de l'exercice 1910.

Art. 4. Le Chef du Service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 mars 1911.

A. BONHOURE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service de l'Intérieur,

R. DE BOURNAZEL.

ARRÊTE ouvrant divers crédits supplémentaires et d'ordre s'élevant ensemble à la somme de 86,716 fr. 40, au titre du Budget local, exercice 1910.

(Du 4 mars 1911.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu l'article 295 du règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique, article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration dans sa séance du 3 mars 1911;

Sur le rapport du Chef du Service de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au Budget local, exercice 1910, divers crédits supplémentaires et d'ordre s'élevant ensemble à la somme de *quatre-vingt-six mille sept cent seize francs, quarante centimes*, savoir :

Chapitre 2. — Administration générale.

Article 1^{er}. — Gouvernement.

Personnel.	
§ Solde d'un Gouverneur.....	3.400 »
Matériel.	
§ Frais de service et d'éclairage de l'Hôtel du Gouvernement.....	1.150 »
§ Renouvellement du mobilier.....	3.400 »
Total du chapitre 2.....	<u>7.950 »</u>

Chapitre 4. — Assistance publique, Pensions et Service sanitaire.

Article 1^{er}. — Aliénés et Assistance publique.

§ Hospitalisation des indigents et des aliénés, délivrance gratuite de médicaments.....	900 »
---	-------

Article 3. — Service sanitaire.

Personnel.	
§ Frais d'hospitalisation du personnel administratif.....	9.100 »
Matériel.	
§ Achat de vaccin et de sérum.....	950 »

Article 4. — Exercices clos.....

Total du chapitre 4.....	<u>3.636 40</u>
--------------------------	-----------------

Chapitre 9. — Services financiers.

Article 2. — Solde et remises au Trésorier-Payeur, etc.

Personnel : § Remises à divers comptables.....	6.500 »
Matériel : § Frais de poursuites pour le recouvrement de l'impôt.....	9.550 »

Article 5. — Enregistrement.

Personnel : § Solde du Receveur.....	1.600 »
§ Remises au Receveur.....	750 »

Article 6. — Contributions.

Personnel : § Solde et supplément de fonctions au Chef du Service des Contributions.....	915 »
§ Solde de 2 commis principaux.....	700 »
§ 1 commis de 1 ^{re} classe en congé non prévu au budget.....	1.195 »
§ Agents actifs à 1.991 fr.....	830 »
Matériel : § Remises aux employés du service des Contributions : 1 p. 0/0 sur le produit de l'octroi de mer.....	900 »
§ Entretien du mobilier du bureau et du matériel de vérification.....	250 »

Article 6. — Exercices clos.....

Total du chapitre 9.....	<u>18.130 »</u>
--------------------------	-----------------

Chapitre 11. — Dépenses diverses.

Art. 4. — Dépenses non classées.....

§ Achat d'opium.....	<u>5.710 »</u>
----------------------	----------------

Chapitre 14. — Dépenses d'ordre.

Article 1^{er}.

§ Part revenant aux agents verbalisateurs sur les amendes, etc.....	1.350 »
---	---------

Article 3.

§ Avances aux agents spéciaux.....	50.000 »
------------------------------------	----------

Total du chapitre 14.....	<u>51.350 »</u>
---------------------------	-----------------

Art. 2. Il sera pourvu à la réalisation de ces divers crédits au moyen des ressources de l'exercice en cours.

Art. 3. Le Chef du Service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 mars 1911.

A. BONHOURE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service de l'Intérieur,

R. DE BOURNAZEL.

L'état sanitaire des habitants de Makatea, sont dénués de tout fondement. Cet état sanitaire reste aussi bon qu'il l'a toujours été. Les deux décès qui se sont produits sont dus : l'un à une méningite; l'autre à une syncope cardiaque, c'est-à-dire à des causes absolument naturelles. Seule une légère épidémie de gastro-entérite, sans gravité, a sévi dans l'île, et semble aujourd'hui avoir disparu. Aucune crainte ne serait donc justifiée.

AVIS

Les jeunes gens ou jeunes filles qui pourraient être désireux d'entrer dans les bureaux du Service de l'Intérieur, en qualité de dactylographe, sont invités à adresser leur demande au Gouvernement avant le 15 courant. Un emploi se trouve actuellement vacant, et devrait être occupé dès le 16 mars.

CHAMBRE D'AGRICULTURE.

La Chambre d'Agriculture accorde une prime de cinq francs par épervier tué et de dix centimes par rat tué.

Apporter les becs d'épervier et les queues de rats à Monsieur Millaud, Vice-Président de la Chambre, qui délivrera la prime séance tenante.

TUHAA OHIPA NO TE PAEAU FAAAPU

E aufau te Tuhaa ohipa no te paeau faaapu i te moni haamau-
auru e pae farane no te manu rarahi amu manu hoe te pobe e
e hoe ahuru tenetima i te iore pobe hoe.

E afaï mai i te mau utu manu amu manu e te aere iore ia
M. Millaud ra, peretiteni tauturu no te Tuhaa ohipa faaapu, ei reira
ra oia e aufau mai ai i te moni no te reira.

AVIS

L'Administration a l'honneur d'informer les personnes possédant les aptitudes nécessaires à l'enseignement et qui pourraient avoir le désir d'entrer dans le cadre de l'instruction publique, qu'il existe, en ce moment, à l'île Ouka (Marquises), un emploi vacant d'instituteur chargé de l'Etat civil.

Les candidats à cet emploi devront adresser leurs demandes au Service de l'Intérieur (Bureau de l'Instruction publique).

AVIS

Le public est prévenu que la capture des chiens errants va commencer en ville incessamment.

PARAU FAAITE

Te faaite hia nei te taata'oa e te haamata hia nei i te mau mahana i mua nei te haru i te uri ori haere noa i roto i te oire.

AVIS

Aux termes du décret du 4 décembre 1903, tout étranger non admis à domicile, qui se propose d'établir sa résidence sur le territoire des Établissements français de l'Océanie, devra, dans les quarante-huit heures qui suivront son débarquement dans la colonie, faire une déclaration de résidence énonçant :

1° Ses nom, prénoms, ceux de ses père et mère; 2° Sa nationalité; 3° Le lieu et la date de sa naissance; 4° Le lieu de son dernier domicile; 5° Sa profession ou ses moyens d'existence; 6° Le nom, l'âge et la nationalité de sa femme et de ses enfants mineurs, lorsqu'il sera accompagné par eux; 7° L'île, la commune ou le district où il désire fixer sa résidence.

Cette déclaration devra être faite : à Papeete, au commissaire de police; dans les districts, à l'administrateur ou, à défaut, au chef de poste, au président du Conseil de district ou au chef de la circonscription. Elle entraîne la délivrance gratuite d'un extrait d'immatriculation.

L'étranger qui n'aura pas fait la déclaration imposée par le décret précité dans les quarante-huit heures, ou qui refusera de produire, à la première réquisition, l'extrait d'immatriculation qui lui aura été délivré, sera passible d'une amende de 50 à 200 francs.

Celui qui aura fait sciemment une déclaration faussée ou inexacte sera passible d'une amende de 100 à 300 francs, et, s'il y a lieu, de l'interdiction temporaire ou indéfinie du territoire de la colonie.

Tout étranger auquel le territoire de la colonie aura été interdit et qui y serait rentré à une époque quelconque si l'interdiction a été définitive, ou avant l'expiration de l'interdiction si l'interdiction a été temporaire, sera condamné à un emprisonnement de un à six mois.

Parau faaite.

Mat te au i te faauea mana no te 4 no titema 1903 te taata é e atoa, o te ore i papu to'na noho raa e a hinaaro ai i te noho mai i roto i te mau Fenua Farani i Oteania nei, e haere mai ia i roto i na hora e maha ahuru ma vau, te maoro raa, mai te taime i faaue atu ai oia i te pahi, e faaite i to'na hinaaro i te parahi mai i nia i te fenua nei, mai te tnu mai :

1° tona ioa tumu e te ioa topa, te ioa o to'na metua tane e to'ne metua vahine; 2° to'na fenua aiá; 3° te vahi e te mahaná i fanau ai oia; 4° te vahi no to'na noho raa hopea; 5° to'na toroa e aore ra ta'na mau ravea tauturu raa i te pae o te tino nei; 6° te ioa, te matahiti e te fenua aiá o ta'na vahine e ta'na mau tamarii naea ore hia te matahiti mai te mea e ua pee hia mai oia e ratou 7° te fenua e te oire e aore ia o te mataeinaa ta'na i hinaaro i te faaea.

I Papeete nei ei mua ia i te aro o te Tomitara mutoi e faaite ai teie nei parau; i nia i te mau mataeinaa ra, ei mua ia i te Tavana hau e aore ra i te mutoi farani e aore ra hoi i te Peretiteni Apoo-
raa mataeinaa e aore ra i te Tavana tuhaa; e horoa hia mai, mai te taime ore, te hoe parau parahi raa no roto mai i te puta-
ioa i haapao hia no te reira.

Te taata é e atoa o tei ore i haere mai e faaite i te mau vahi titau hia' tu e te faaue raa mana i nia nei, i roto i na hora e maha ahuru ma vau, e aore ra o tei ore i faaite mai, i te taime e titau hia' tu ai oia e te taata toroa, i te hohoa o ta'na parau parahi raa, faautua hia ia i te utua moni mai te 50 e tae noa, tu i te 200 arane.

Te taata i faaite mai i te hoe parau haavara e aore ra i te hoe parau hape, mai te papu inditai oia i taata vahi ra, e faahia ia

i nia ia'na te hoe utua moni mai te 100 e tae noa'tu i te 300 farane e mai te mea e te au ra, e opani rii hia'tu ia oia e aore ra e opani roa hia'tu oia i nia iho i te fenua nei.

Te taata i opani hia'tu i nia i te fenua nei e o tei hoi faahou mai i roto i te hoe anotau e atu mai te mea e ua opani roa hia oia, e aore ra, i mua'e i te hope raa o te tau opani raa ia'na mai te mea e ua faataime hia to'na opani raa, e faautua hia ia i te utua fapea mai te hoe e tae noa'tu i te ono avae.

AVIS

L'Administration rappelle au public les dispositions du § 2 de l'article 6 de l'arrêté du 23 décembre 1904, d'après lesquelles les propriétaires de constructions neuves sont tenus de faire constater, à Papeete, par le Maire, et dans les districts par les Présidents du Conseil, l'époque où le bâtiment est devenu habitable, en vue de bénéficier de l'exemption temporaire.

Avis aux navigateurs.

Les deux réverbères placés sur le bord du quai, en face l'avenue Dupetit-Thouars, sont munis de verres rouges orientés vers la balise extérieure de l'alignement de la passe. Ces feux sont allumés-tous les soirs.

Pour entrer de nuit dans la rade de Papeete, prendre l'alignement des phares de Tipaerui jusqu'à ce que celui des deux feux rouges du quai soit près de se fermer; venir alors sur la gauche et prendre cet alignement qui fait parer les récifs de Motu-Uta et permet de rentrer avec sûreté dans le port de commerce.

CAISSE AGRICOLE

AVIS

La Caisse Agricole informe le public qu'elle achète le coton longue soie au prix de **trenté centimes** le kilogramme, et qu'elle fait aussi des avances sur consignation de ce coton à raison de **vingt-cinq centimes** par kilogramme.

Le Secrétaire-trésorier,
LOUIS.

AVIS

Les personnes qui possèdent des bons de la Caisse Agricole sont invitées à les présenter au guichet de cet Etablissement pour y être échangés pour des billets de la Banque de l'Indo-Chine.

Le Secrétaire-Trésorier de la Caisse Agricole.
LOUIS.

PARAU FAAITE

Te taata' toa e moni parau te ratou no te Afata Faapu te faaite hia'tu nei te ratou e e afai mai i taua mau moni parau ra i te uputa afa'u faa moni a te Afata Faapu nei ia tauti hia i reira te mau moni paraano te « Banque de l'Indo-Chine ».

Te papai parau mau moni a te Afata Faapu,
LOUIS.

BANQUE DE L'INDO-CHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

AVIS

Le Directeur de la Banque a l'honneur d'informer le public que ses bureaux seront fermés le **samedi**, à partir de 10 heures et demie, **sauf les samedis veilles de départ du courrier.**

Les heures d'ouverture de la Caisse restent fixées comme suit :

Jours ouvrables : Le matin, de **8 heures à 10 heures et demie.**

Le soir, de **2 heures à 4 heures.**

La veille du départ du courrier, la Caisse sera ouverte, le soir, de **midi et demie à 3 heures.**

Les bureaux sont ouverts, le soir, de **1 heure à 5 heures.**

Il est rappelé que les effets non réglés le lendemain de leur échéance, avant **10 heures**, seront immédiatement envoyés au protêt.

BANQUE DE L'INDO-CHINE

Capital : 48,000,000 fr.

priviligée par décrets des 21 janvier 1875, 20 février 1888,

16 mai 1900 et 3 avril 1901.

SUCCURSALE DE PAPEETE

Situation au 28 février 1911.

ACTIF

Encaisse.....	652.443 70
Portefeuille et avances.....	665.116 74
Administration centrale et correspondants.....	749.755 81
Divers.....	58.836 85
	2.126.173 10

PASSIF

Emission de billets au porteur.....	1.630.000 »
Comptes courants.....	339.395 98
Comptes d'encaissement.....	60.310 95
Effets à payer.....	3.159 10
Divers.....	93.316 07
	2.126.173 10

Papeete, le 28 février 1911.

Le Directeur,
C. PELLET.

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^e A. GOUPIL, Défenseur à Papeete.

VENTE SUR SAISIE IMMOBILIÈRE

Il sera procédé le **MARDI 4 AVRIL 1911**, à huit heures du matin, en l'audience des criées du Tribunal de première

Instance de Papeete, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur et en deux lots des immeubles ci-après désignés, situés aux districts de Tevaitoa et Tumaraa, île Raiatea, savoir:

PREMIER LOT.

Les droits indivis appartenant au sieur Natuarai à Tehea sur la terre *Pautu*, sise au district de Tumaraa, île Raiatea, laquelle appartient aux sieurs Taurai à Tuhuarai, Natuarai, Teraitua et Ahuura à Tautu.

Cette terre, d'une superficie d'environ huit à dix hectares, est bornée par la mer, où elle mesure environ deux cent quatre-vingt-cinq mètres, du côté de la montagne par la terre Vaiapu, du côté Sud par la terre Vaiapu, et du côté Nord par la terre Aeaemaite. Sur cette terre se trouvent environ trois cents cocotiers en rapport âgés de douze à quarante ans, et trois cent cinquante jeunes cocotiers âgés de deux à six ans.

DEUXIÈME LOT.

Les droits indivis appartenant au sieur Natuarai à Tehea sur la terre *Vaiherukeru*, sise au district de Tevaitoa, île Raiatea, appartenant aux sieurs Mataute et Natuarai, d'une superficie d'environ quinze à vingt hectares.

Cette terre est bornée par la mer, où elle mesure quatre-vingt quinze mètres, du côté du district de Tumaraa par la terre Tereva, où elle mesure, jusqu'au pied de la montagne, environ cent soixante-dix mètres, sa limite continue à s'étendre sur les crêtes des montagnes qui longent la terre Tereva, du côté du district de Uturoa, par la terre Opunu hoe, où elle mesure plus de mille cinq cents mètres, et par la crête des montagnes qui se trouvent au fond de la vallée.

Sur cette terre se trouvent environ trois cents cocotiers en rapport, âgés de douze à quarante ans, deux cents jeunes cocotiers âgés de deux à cinq ans, vingt orangers, ainsi que des bananiers et feis en assez grande quantité.

Ces immeubles ont été saisis à la requête de la société S. R. Maxwell et Company Limited, société à responsabilité limitée au capital de un million de francs, dont le siège social est à Auckland, Nouvelle-Zélande, et un établissement à Papeete où elle est représentée par M. Thomas Erskine Bunckley, ayant M^e A. Goupil pour défenseur, sur M. Natuarai à Tehea, propriétaire, demeurant à Tevaitoa, île Raiatea, par procès-verbal de M^e Fromentin, huissier à Raiatea, en date du dix novembre mil neuf cent dix, visé le même jour et enregistré le neuf décembre suivant et transcrit le même jour au bureau des hypothèques de Papeete, après dénonciation au saisi.

L'adjudication aura lieu sur les mises à prix, fixées par la partie poursuivante, de:

PREMIER LOT. Cent francs, ci 100 fr.

DEUXIÈME LOT. Cent francs, ci 100 fr.

Il est déclaré, conformément aux dispositions de l'article 696 du Code de Procédure civile, que tous ceux du chef desquels ils pourraient être pris inscription sur les immeubles saisis pour raison d'hypothèques légales, devront requérir

cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par moi, défenseur poursuivant, le dix Février mil neuf cent onze.

Signé ; A. GOUPIL, défenseur.

Enregistré à Papeete, le dix février 1911

° 146 r° c° 2, Reçu deux francs,

Signé : VERMEERSCH.

Étude de M^e A. GOUPIL, Défenseur, à Papeete.

VENTE SUR SAISIE IMMOBILIÈRE

Il sera procédé le MARDI 4 AVRIL 1911, à huit heures du matin, en l'audience des criées du Tribunal de Première Instance de Papeete, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur et en deux lots des immeubles ci-après désignés, situés au district de Tevaitoa, île Raiatea, savoir :

PREMIER LOT.

Les droits indivis appartenant au sieur Huaatua à Teuira sur la terre *Utuarua*, sise au district de Tevaitoa, île Raiatea, laquelle appartient aux sieurs Tavana, Huaatua, Hivā, Pazi et Pin a Ruaha.

Cette terre, d'une superficie d'environ trente-cinq à cinquante hectares, comprend la majeure partie d'une vallée ; elle est bornée par la mer, où elle mesure trois cent seize mètres ; du côté de Tumaraa, par la terre Punao, où elle mesure, jusqu'au pied de la montagne, environ deux cent vingt mètres, sa limite continue à s'étendre sur la crête de la montagne et longe la terre Punao ; du côté du district d'Uturoa, par les terres Faahoatai et Hananta, où elle mesure plus de mille cinq mètres ; dans le fond de la vallée, par la crête des montagnes.

Dans cette terre est enclavée une petite terre appelée *Vaihiva*, laquelle appartient au sieur Pūnu à Tama, mesurant sur le bord de la mer trente-huit mètres, du côté de l'intérieur, trente mètres, du côté du district de Tumaraa, deux cents mètres et du côté du district d'Uturoa, deux cents mètres.

Sur cette terre se trouvent, environ, mille sept cents cocotiers en rapport, âgés de douze à quarante ans, trois cents jeunes cocotiers âgés de deux à six ans ; cinquante orangers ; cinq cents pieds de vanille, des feis et bananiers en quantité et un quart d'hectare environ planté en caféiers.

DEUXIÈME LOT.

Les droits indivis appartenant au sieur Huaatua à Teuira sur une terre appelée *Faahoatai*, dite aussi *Hāhoatai*, laquelle appartient aux sieurs Huaatua, Arui à Arui, Tetuaiterai et Ahuura v., attenante à la première.

Cette terre, d'une superficie d'environ six à huit hectares, est bornée par la mer, où elle mesure deux cent vingt mètres, du côté du district de Tumaraa, par la terre Utuarua, où elle mesure environ quatre cents mètres ; du côté du district d'Uturoa, par la crête de la montagne qui la sépare de la terre Eieeo, où elle mesure cinq cents mètres.

Sur cette terre se trouvent environ quatre cents cocotiers en rapport, âgés de douze à quarante ans ; cent vingt jeunes cocotiers, âgés de deux à six ans, quelques orangers et bananiers.

Ces immeubles ont été saisis à la requête de la Société S. R. Maxwell et Company Limited, société à responsabilité limitée au capital de un million de francs, dont le siège social est à Auckland, Nouvelle-Zélande, et un établissement à Papeete où elle est représentée par M. Thomas Ershime Bunckley, ayant M^e A. Goupil pour défenseur, sur M. Haaatua a Teuira, propriétaire, demeurant à Tevaitoa, île Raiatea, par procès-verbal de M^e Fromentin, huissier à Raiatea, en date du onze novembre mil neuf cent dix, visé le même jour et enregistré le neuf décembre suivant et transcrit le même jour au bureau des hypothèques de Papeete, après dénonciation au saisi.

L'adjudication aura lieu sur les mises à prix, fixées par la partie poursuivante, de :

PREMIER LOT Cent francs, ci 100 fr.

DEUXIÈME LOT. Cent francs, ci 100 fr.

Il est déclaré, conformément aux dispositions de l'article 696 du Code de Procédure civile, que tous ceux du chef desquels ils pourraient être pris inscription sur les immeubles saisis pour raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par moi, défenseur poursuivant, le huit février mil neuf cent onze.

Signé : A. GOUPIL,
Défenseur.

Enregistré à Papeete, le 10 février 1911,
n^o 146, r^o c^o 1. Reçu : deux francs.
E. VERMEERSCH.

Étude de M^e A. GOUPIL, Défenseur à Papeete.

VENTE SUR SAISIE IMMOBILIÈRE

Il sera procédé le MARDI 4 AVRIL 1911, à huit heures du matin, en l'audience des criées du Tribunal de Première Instance de Papeete, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur et en un seul lot :

Des droits indivis appartenant au sieur Teheiuira a Raino sur la terre *Toutai*, sise au district de Nina, île Tahaa, laquelle appartient aux sieurs Teheiuira a Raino, Mou a Marurai et Tefana v.

Cette terre, d'une superficie d'environ quatre à six hectares, mesure sur le bord de mer environ cent cinquante mètres; elle est bornée d'un côté par la terre Haariaviti, où elle mesure environ trois cent quarante mètres, d'un autre côté par la terre Pauhono, où elle mesure environ trois cent cinquante mètres, du côté de l'intérieur par la crête de la montagne, où elle mesure environ cent cinquante mètres.

Sur cette terre se trouvent, environ, cent cocotiers en rapport, âgés de douze à quarante ans, cent jeunes cocotiers âgés de un à cinq ans, deux cents maïores, il s'y trouve également quelques bananiers.

Ces droits immobiliers ont été saisis à la requête de la Société S. R. Maxwell et Company Limited, société à responsabilité limitée au capital de un million de francs, dont

le siège social est à Auckland, Nouvelle-Zélande, et un établissement à Papeete où elle est représentée M. Thomas Ershime Bunckley, ayant M^e A. Goupil pour défenseur, sur M. Teheiuira a Raino, propriétaire, demeurant à Tuumaraa, île Raiatea, par procès-verbal de M^e Fromentin, huissier à Raiatea, en date du sept novembre mil neuf cent dix, visé le même jour, enregistré le neuf décembre suivant et transcrit le même jour au bureau des hypothèques de Papeete, après dénonciation au saisi.

L'adjudication aura lieu sur la mise à prix, fixée par la partie poursuivante, de cent francs, ci 100 fr.

Il est déclaré, conformément aux dispositions de l'article 696 du Code de Procédure civile, que tous ceux du chef desquels ils pourraient être pris inscription sur l'immeuble saisi pour raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par moi, défenseur poursuivant, le dix février mil neuf cent onze.

Signé : A. GOUPIL, défenseur.

Enregistré à Papeete, le dix février 1911
n^o 146 r^o c^o 3, Reçu deux francs.

Signé : VERMEERSCH.

ANNONCES

A VENDRE

La propriété "Taotaoa", sise à Papeete, à l'angle de la rue des Remparts et de la rue Collet avec deux maisons d'habitation et dépendances.

Pour tous renseignements s'adresser à M. Turifaite a VII, Directeur de l'école communale.

AVIS

Messieurs les actionnaires de la "Société Théâtrale de Tahiti" sont informés que l'émission prévue aux statuts, de 500 actions nouvelles, est ouverte et sera close prochainement.

Ils sont invités à profiter au plus vite du droit de priorité que leur confère la possession des anciens titres.

Le Président du Conseil d'administration,
A.-T.-M. POROI.

"Union Steam Ship Company"

expédiera—

LE VAPEUR "TALUNE"

Pour Raiatea, Rarotonga et Auckland, transbordant pour Sydney et tous ports de Nouvelle-Zélande —

Vendredi, 24 mars 1911.

S. R. MAXWELL & Co., Ltd.
Sole Agents
Quai de Commerce

MOUVEMENT COMMERCIAL DU PORT DE PAPEETE

MOIS DE JANVIER 1914.

Dates	Noms des navires	Tonnage	Nombre de passagers	Provenance ou destination	Chargement	Valeur
NAVIRES ENTRÉS						
3 janvier	Tiare Apetahi	24	2	Rairoa	Coprah..... 19.800 k.	4.950 »
9 —	Mariposa (courrier d'Amérique)	3.200	36	San Francisco	Marchandises diverses.	195.242 »
9 —	Tahiti	20	»	Kaukura	Coprah..... 3.500 k.	875 »
10 —	Noël	15	2	Rairoa	Coprah..... 14.000 k.	3.500 »
11 —	Anapoto	48	7	Rurutu	Coprah..... 18.000 k. Café..... 500 k. Chevaux..... 3 Porcs sur pieds..... 3 Marchandises diverses.	6.842 »
12 —	Tiura	25	10	Makatea	Sur lest.	»
18 —	Cholita	306	9	Tubuai et Makatea	Sur lest.	»
21 —	Maitai	3.393	30	Nouvelle-Zélande	Marchandises diverses.	46.844 »
23 —	Cholita	306	6	Makatea	Sur lest.	»
23 —	Aorangi	4.268	33	San-Francisco	Marchandises diverses.	51.993 »
26 —	Talune (courrier de N ^o s-Zélande)	2.087	80	Auckland	Marchandises diverses.	280.524 »
26 —	Tiura	25	1	Raiatea	Coprah..... 11.126 k.	2.781 »
30 —	Orohena	20	1	Makatea	Bois courbé pour navires	200 »
30 —	Hinano	99	2	Marquises et Tuamotu	Coprah..... 126.000 k. Nacres..... 731 k. Porcs sur pieds..... 15 Chèvres..... 3	32.275 »
30 —	France Australe	70	30	Tuamotu	Coprah..... 65.000 k.	16.250 »
31 —	Promise	1.123	»	Sydney	Marchandises diverses.	40.466 »
31 —	Cholita	306	13	Makatea	Sur lest.	»
						682.742 »

Dates	Noms des navires	Tonnage	Nombre de passagers	Provenance ou destination	Chargement	Valeur
NAVIRES SORTIS						
4 janvier	Cholita	306	9	Tubuai	Sur lest.	"
9 —	Tiura	25	9	Makatea	Marchandises diverses	7.788 »
11 —	Gauloise	125	"	Marquises	id.	31.974 »
13 —	Nuhiva	50	7	Niau	id.	19.530 »
13 —	Mariposa (courrier d'Amérique)	3.200	12	San Francisco	Cocos secs..... 61.995 Coprah..... 141.968 k. Vanille..... 24.441 k. Fruits frais.	316.406 »
14 —	Noël	15	6	Rairoa	Marchandises diverses.	3.684 »
18 —	Manureva	48	20	Rurutu	id.	6.745 »
19 —	Cholita	306	9	Makatea	id.	29.795 »
21 —	Maitai	3.393	7	San Francisco	Vanille..... 1.428 k. Fruits frais.....	14.515 »
21 —	Anapoto	48	4	Rurutu et Rimatara	Marchandises diverses.	1.002 »
23 —	Aorangi	4.268	48	Wellington	Nacres..... 79.898 k. Cire brute..... 305 k. Marchandises diverses.....	121.625 »
23 —	Tiura	25	3	Ralatea	id.	9.579 »
24 —	Orohena	20	2	Makatea	id.	11.467 »
24 —	Cholita	306	18	id.	id.	10.601 »
26 —	Talune (courrier de N ^{de} -Zélande)	2.087	62	Auckland	Coprah..... 70.050 k. Coton..... 7.553 k. Oranges..... 466.000 Marchandises diverses.....	49.142 »
31 —	Promise	1.123	"	Makatea	id.	40.741 »
						674.594 »